

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2025

LA SOIERIE

Entre les Soussignés :

➤ **La Soierie Espace Social et Culturel**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Sise route d'Albertville 74210 FAVERGES-SEYTHENEX,
Ci-après dénommée « la Soierie »,
Représentée par Madame Colette VOINÇON – Présidente, dûment habilitée,

et

➤ **La Commune de Faverges-Seythenex**

Sise : 98, rue de la République - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Ci-après dénommée « la Commune »,
Représentée par Monsieur Jacques DALEX, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une
délibération du Conseil Municipal n°..... en date du 03 Avril 2024.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est entendu que les deux parties entretiennent dans le cadre de leur partenariat des relations constructives, loyales, respectueuses et s'engagent à œuvrer ensemble – chacun dans son cadre – à la satisfaction d'objectifs d'intérêts généraux pour les habitants.

Les statuts de l'association indiquent que :

« L'association a pour but l'animation, la gestion et la coordination de la SOIERIE, espace social et culturel ».

Considérant L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule qu'une convention d'objectifs doit être signée avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € par an.

Considérant que l'association est adhérente à la fédération des centres sociaux et qu'elle élabore son activité sociale à la lumière de son projet social.

Considérant que la Soierie œuvre au développement du maillage social et à l'accompagnement des personnes isolées

Considérant qu'elle est également un équipement culturel qui rayonne sur le territoire en proposant la diffusion d'une programmation de qualité et des actions de médiation.

Considérant que l'accès à la culture est un moyen d'émancipation sociale.

Considérant que la Commune reconnaît l'intérêt et l'importance du travail de la Soierie dans le rapprochement des individus quelques soient leurs différences.

Considérant le souhait de la Commune de préciser ce qu'elle reconnaît comme activité d'intérêt général local au regard des politiques publiques.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - OBJECTIFS GENERAUX

Cette convention consacre l'importance du travail de l'association sur le territoire communal et l'attachement de la Commune aux actions développées par l'association.
Elle permet de fixer les enjeux et les objectifs généraux partagés de politiques publiques.

La Commune souhaite accompagner le versement de son aide financière à la prise en compte des objectifs déclinés ci-dessous

- **Les objectifs en lien avec le projet social de la Soierie sont :**

Développer l'inclusion sociale et la sociabilisation des personnes.

Développer des liens sociaux et la cohésion sociale du territoire.

Favoriser la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

La mise en œuvre de ces objectifs doit se faire dans un environnement de respect de la laïcité, de neutralité vis-à-vis des particularités de chacun, de bienveillance et d'ouverture. Le centre a vocation à être ouvert à l'ensemble de la population dans sa diversité. Il doit être en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers. Il doit être un lieu de rencontre entre générations et entre différents milieux sociaux.

Il doit permettre de créer les conditions à l'émancipation des habitants et favoriser leur implication dans le fonctionnement de la structure. Les usagers doivent être accompagnés dans leurs prises de responsabilité et sentir qu'ils peuvent devenir acteurs de la structure. La dimension participative doit être au cœur du centre social.

Le mode d'action partenarial devra être privilégié avec les acteurs publics du territoire et le tissu associatif local.

Il est important de développer sur le territoire de la Commune une multitude d'initiatives sur le site de la Soierie et « hors les murs ». Le développement de ces actions doit avoir pour but l'enrichissement mutuel, la convivialité, l'éducation, le lien social et/ou les loisirs.

Il est nécessaire de poursuivre les actions en direction de la parentalité et de la famille : s'il est entendu que les financements et les actions concernant la parentalité sont transférés à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, il reste néanmoins nécessaire que les actions mises en place sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex fassent l'objet d'une concertation et d'un échange avec les élus municipaux ou les services concernés.

Il est demandé à la Soierie d'être un relai et un soutien aux actions mises en œuvre par la collectivité en matière de citoyenneté

- **Objectifs en lien avec l'Enfance et la Jeunesse :**

Poursuivre les actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, en concertation avec la Commune de Faverges-Seythenex :

S'il est entendu que les financements et les actions concernant l'enfance et la jeunesse sont transférés à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, il reste néanmoins nécessaire que les actions mises en place sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex fassent l'objet d'une concertation et d'un échange constant avec les élus municipaux ou les services concernés.

- **Objectifs en lien avec la mission culturelle de la Soierie**

Poursuivre l'action culturelle sur le territoire de la Commune

C'est-à-dire poursuivre la gestion des séances de cinéma, la saison culturelle à la Soierie ou « hors les murs », les résidences d'artistes, les propositions événementielles comme des programmations durant l'été, les petits bals, ...

Collaboration et partenariat avec la Commune, ses services et les associations : la Soierie s'engage à être un partenaire fort des actions culturelles de la Commune et des associations culturelles locales, en veillant à établir un échange, une concertation et une collaboration permanente avec les acteurs concernés.

Elle s'engage à participer au comité de coordination culturel de la Commune et à œuvrer à installer une dynamique collaborative entre les acteurs culturels du territoire.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024 et 2025

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant total de 151 500 € conformément au budget prévisionnel de l'association pour l'année 2024.

Cette subvention se décompose comme suit :

- Aide au fonctionnement de l'action sociale : 50 000 euros

- Aide au fonctionnement de l'action culturelle : 101 500
dont 5 500 euros pour le carnaval.

La Commune pourra verser en 2025 à la Soierie sur demande de cette dernière, une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, avance payable dans le courant du mois de janvier. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, cette avance pourra être portée au maximum à 50 % du montant de la subvention avant le 31 mars de l'exercice. Cette avance ne préfigure en rien les montants des subventions soumis au vote du budget primitif.

ARTICLE 4 – AVANTAGES SUPPLEMENTAIRES ACCORDES A L'ASSOCIATION

La Commune met à disposition de l'association, dans le cadre de son activité, des locaux situés route d'Albertville à Faverges-Seythenex et dont la valeur locative est estimée à 47 859,20 €/an. Les charges de fluide et diverses sont quant à elles estimées à 15 100,53 € (coût 2016).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée sera versée sur le compte bancaire de l'association selon les procédures comptable en vigueur et selon l'échéancier établi conjointement par la Commune et la Soierie.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, au service financier de la Commune Faverges-Seythenex, dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 7 – COMMISSION PARITAIRE

Il est mis en place une commission paritaire ville-association composée de membres élus et de techniciens des 2 structures dans la limite de 5 chacun.

Cette commission devra se réunir à minima 1 fois par an à l'initiative de la ville. Cette commission pourra se réunir autant que de besoin à l'initiative d'une des 2 parties.

La volonté partagée est de créer une logique d'information, de partenariat, d'ajustement et de validation au cours de la convention afin de renforcer les relations de co-construction.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants signés par le représentant de la Commune et le représentant de l'association. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le
En 2 exemplaires.

Le Maire,

La Présidente,

JACQUES DALEX

COLETTE VOINÇON



ÉCHÉANCIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION MUNICIPALE

A L'ASSOCIATION LA SOIERIE

EXERCICE 2024

Mois	MONTANT
FEVRIER	23 000
AVRIL	73 000
JUIN	55 500
TOTAL	151 500 €